



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de renouvellement partiel et d'extension de carrière
avec installation de traitement des matériaux
Carrière de calcaire sise aux lieux-dits
« Sainte-Croix » et « Chemin de Bizanet »
sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES
présenté par la SARL DOMITIA GRANULATS**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

n°saisine : 2017-5787

avis émis le 02 FEV. 2018

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par saisine du 07 décembre 2017, le dossier de demande de renouvellement partiel et d'extension de carrière avec installation de traitement de matériau située aux lieux-dits « Sainte-croix » et « Chemin de Bizanet », situé sur le territoire de la commune de Montredon-des-Corbières, déposé par la SARL Domitia Granulats et comprenant une étude d'impact, a été transmis pour avis. L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 07 février 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. L'avis a été préparé sur proposition des agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) apportant leur appui technique et placés sous autorité fonctionnelle du président de la MRAe. La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Au titre du code de l'environnement, le dossier qui comprend une demande de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire ainsi qu'une déclaration de renonciation partielle correspond à une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation environnementale. Le service instructeur de la demande, la DREAL, a délivré un accusé de réception du dossier le 1^{er} septembre 2017 et a initié la phase d'examen prévue par l'article R.181-17 du code de l'environnement. Le dossier de demande a ensuite été complété le 1^{er} décembre 2017 par la SARL Domitia Granulats.

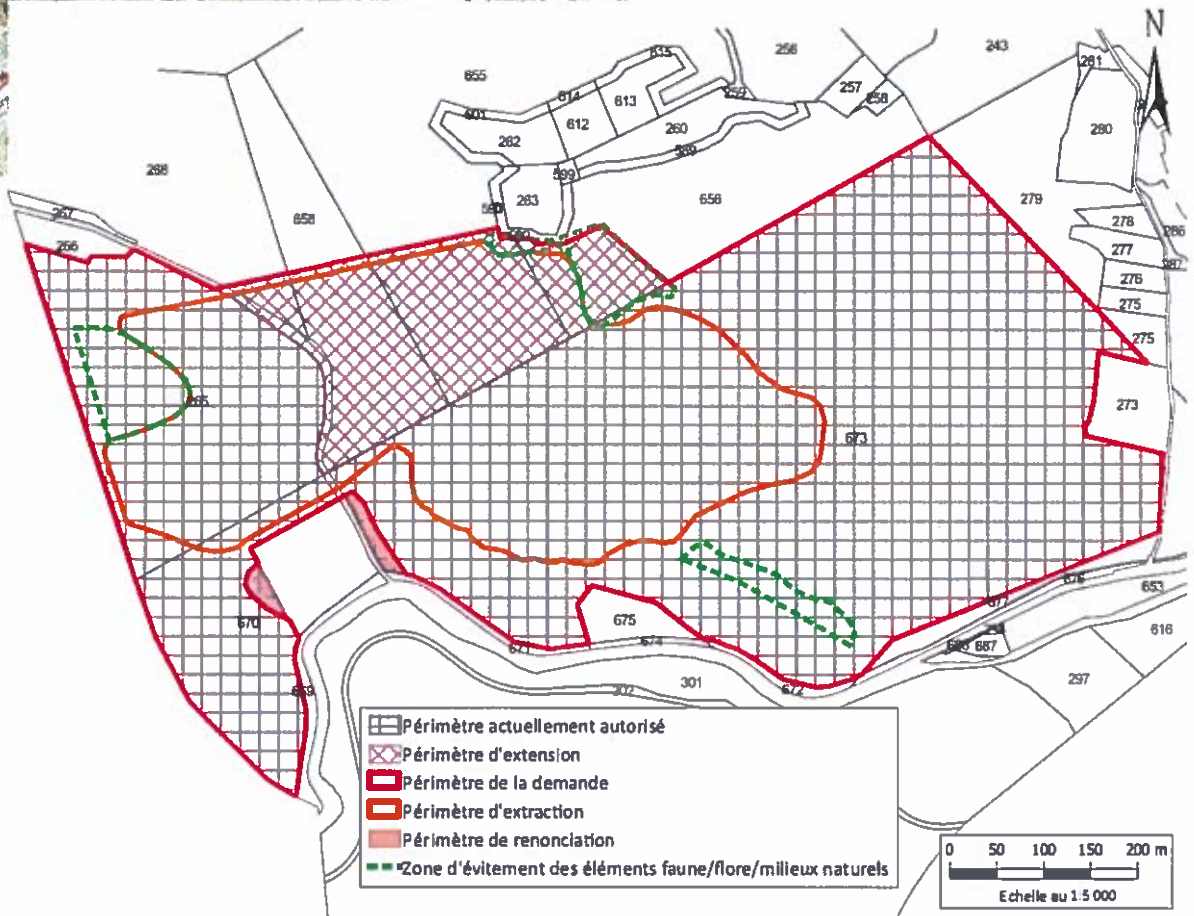
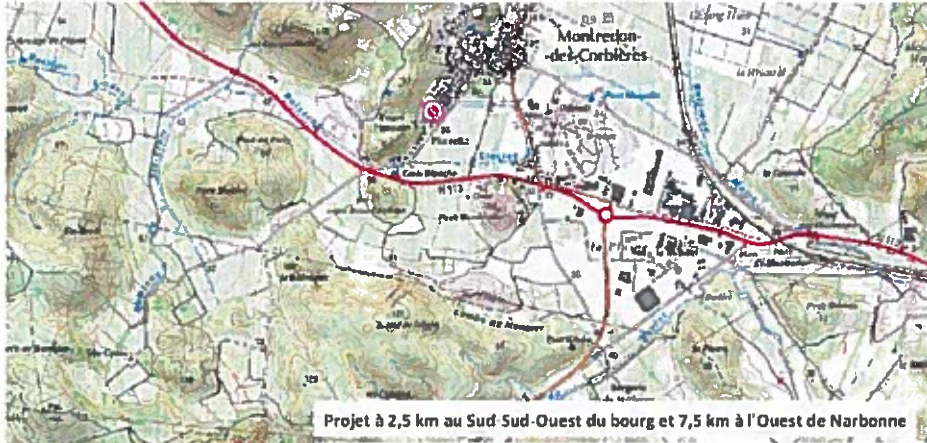
L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

Le site du projet, est une carrière de roches massives, situé sur la commune de Montredon-des-Corbières, aux lieux-dits « Sainte-Croix-Sud » et « Chemin de Bizanet », dans le département de l'Aude. Il est actuellement composé d'une zone d'extraction, d'une installation de traitement et de chaulage des matériaux et d'une ancienne verse à stériles, sur une surface d'environ 39,9 ha. La carrière est actuellement autorisée à produire 500 000 t/an de matériaux au maximum et 300 000 t/an en moyenne.

La demande déposée par la SARL Domitia Granulats correspond à un ensemble de cinq actions :

- une demande de renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de carrière (pour poursuite d'activité), sur une superficie de 38 ha 88 a 98 ca et pour une durée de 30 ans. La côte de fond de fouille est de 75m NGF, elle reste inchangée par rapport à l'autorisation actuelle ;

- une demande d'autorisation d'extension de la surface de la carrière, sur une surface de 5 ha 78 a 55 ca, pour une durée de 30 ans ;
- une demande d'augmentation de la capacité de production de l'installation de concassage / criblage / lavage / chaulage des matériaux portant la puissance électrique installée totale de 783 à 1 000 kW pour une durée illimitée. L'augmentation de la puissance correspond à la mise en place de nouvelles unités de lavage ;
- une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une station de transit de produits minéraux pour une durée illimitée, s'implantant sur 4,9 ha faisant partie du périmètre de la carrière ;
- une renonciation partielle d'activité de carrière, pour une superficie de 51 a 49 ca pour mettre à jour les limites de l'emprise de la carrière avec celles de la centrale d'enrobés voisine ;
- une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 64 413 m² et pour une durée de 30 ans.

La superficie totale du projet est de 44,7 ha, dont 17,2 ha pour l'extraction de matériaux, avec une production maximale de 500 000 t/an. En moyenne, le site accueille 50 000 t/an de matériaux inertes provenant de l'extérieur. La puissance électrique pour l'ensemble des installations de traitement (concassage / criblage / lavage / chaulage) est de 1 000 kW. Le gisement exploité est composé de calcaire destiné à la fabrication de béton, mortier et enrochements.

A ce jour, les terrains concernés par l'extension se situent principalement sur des terrains boisés (6,4 ha concernés) et nécessitent un défrichement dont l'autorisation est intégrée à l'autorisation environnementale.

Pour permettre de mieux visualiser la dynamique de l'exploitation, sa progression a été divisée en six phases quinquennales successives. L'ensemble des phases est couvert par des garanties financières et la remise en état des terrains est coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Les matériaux extraits de la carrière sont actuellement valorisés dans les installations de traitement du site en granulats et sont destinés :

- pour une moitié de la production, au marché de la construction : sables lavés, concassés lavés ainsi que des gravillons entrant dans la composition des bétons et mortiers ;
- pour l'autre moitié, au marché des travaux publics : graves naturelles concassées, des ballasts, sables concassés et enrochements nécessaires aux marchés des travaux publics.

La zone de chalandise de la production se situe dans le département de l'Aude et plus précisément sur le bassin Narbonnais incluant le Lézignanais, le Minervois et le littoral Narbonnais. Le marché Narbonnais a été estimé à environ 850 000 tonnes en 2015. La carrière de Montredon-des-Corbières couvre environ 35% de ces besoins.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale (Ae)

Les carrières constituent une occupation temporaire du territoire sur lequel elles sont implantées. Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les impacts habituels des carrières, notamment :

- les émissions de bruit de vibration et de poussières, dues à l'abattage par explosif, au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins ;
- des impacts paysagers en vision rapprochée et éloignée ;
- le défrichement qui impacte le paysage et la biodiversité du site avec des effets directs sur la faune et la flore.

3. Qualité de l'étude d'impact

Dans l'ensemble, l'étude d'impact comporte les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, elle présente les impacts attendus et les différentes mesures à mettre en œuvre. Pour faciliter l'appréhension du projet il serait utile présenter une carte figurant le périmètre actuel de l'autorisation, celui demandé avec l'extension et délimitant, sur le parcellaire, les surfaces réservées à la pérennisation des installations de traitement.

Le maître d'ouvrage demande qu'une partie du périmètre initial autorisé de la carrière conserve une activité industrielle de traitement des matériaux, à l'issue de l'exploitation de la carrière, pour une durée illimitée. Cette surface se trouve exclue des mesures de remises en état de la carrière. Pour autant, à l'origine, les engagements de remise en état du site portaient aussi sur cette surface. Il convient donc que l'étude analyse les conséquences de cette demande vis-à-vis des engagements de remises en état qui ne pourraient pas

être respectés, et définisse pour l'environnement (faune, flore, paysage...) des mesures adaptées pour pallier à cette situation, cohérentes avec les mesures de réduction qui figureraient dans l'arrêté d'autorisation actuel.

Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus a été réalisée. Un seul projet est concerné dans un rayon de 5 km autour du projet, au 30 novembre 2016 : il s'agit du projet de parc éolien du Pech de Labade sur la commune de Montredon-des-Corbières. Les effets cumulés relatifs à ces deux installations sont identifiés et suffisamment détaillés dans l'étude d'impact jointe au dossier. Toutefois, l'analyse des effets cumulés sur le paysage auraient pu faire l'objet de photomontages pour être plus démonstratifs.

Compte-tenu de la nature du projet, l'évaluation des risques sanitaires, est adaptée et proportionnée aux enjeux.

Enfin, le dossier comprend un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Il convient de le mettre à jour avec les remarques de cet avis pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Paysage

Cette carrière de calcaire s'établit sur les lieux-dits « Sainte-Croix-Sud » et « Chemin de Bizanet », à environ 2,5 km au Sud-Sud-Ouest du bourg de Montredon-des-Corbières. La carrière s'inscrit dans un contexte de collines, cette topographie limite les vues éloignées et rapprochées sur la zone du projet. Il existe cependant déjà des co-visibilités faibles entre la carrière et les éléments du patrimoine culturel, notamment la croix de Fontfroide et le château de Saint-Martin (qui ne se visite pas) en vision éloignée et les ruines du Castellans (site inscrit) en vision rapprochée, face à la carrière. Par ailleurs, les habitations présentes autour du projet n'ont pas de vue sur le projet.

L'exploitation de la carrière augmente la surface d'extraction d'environ 5 ha vers le nord. L'exploitation se rapprochera de l'habitation située au Nord. Les fronts d'exploitation gardent la même orientation, à savoir ouverts vers le sud et l'Est. Il n'y a pas d'impact supplémentaire par rapport à celui d'aujourd'hui. Les installations de traitement et les différents stocks n'étant visibles qu'en vision très rapprochée, ils n'impactent que très faiblement le paysage. Par contre, l'impact visuel de l'exploitation de ce projet se cumule avec celui de la carrière voisine (c'est déjà le cas). Les effets cumulés avec le projet de parc éolien du Pech de Labade sont jugés faibles, ce qui devrait être illustré par des photomontages.

Biodiversité faune/flore

Un zonage d'inventaire relatif à la faune et à la flore concerne directement le secteur du projet. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines narbonnaises » qui englobe les garrigues situées sur les reliefs à l'ouest de Narbonne.

Les expertises naturalistes réalisées à différentes périodes ont ciblé les espèces patrimoniales et/ou protégées potentiellement présentes sur la zone d'étude. Suite à l'incendie de juillet 2016 qui a notamment touché les parcelles concernées par l'extension, de nouveaux inventaires écologiques ont été effectués au printemps et au début de l'été 2017 pour vérifier les hypothèses et conclusions issues de l'étude antérieure.

Concernant la flore, une espèce patrimoniale non protégée a été observée, il s'agit de la Luzerne sous-ligneuse. L'impact sur cette espèce reste limité au regard de la surface impactée et de sa présence en dehors des emprises du projet. Concernant la faune, le site présente une diversité classique d'oiseaux et a été identifié comme étant un milieu favorable aux reptiles.

Les principaux impacts en termes de biodiversité du projet sont dus au défrichement de la zone concernée par l'extension. Pour réduire les impacts du projet et du défrichement sur l'environnement naturel, le porteur de projet propose la mise en place d'un ensemble de mesures, notamment le débroussaillage et l'abattage des arbres sous le contrôle d'un coordonnateur environnement, l'évitement des zones riches du point de vue des milieux naturels, l'adaptation du calendrier des travaux de débroussaillage et décapage, la création d'un habitat de substitution pour le Pipit rousseline, la création d'habitats favorables aux reptiles lors de la remise en état du site et le suivi écologique de la zone préservée ré-ouverte, pendant la durée de l'exploitation (30 ans).

L'ensemble de ces mesures sont définies et détaillées dans l'étude d'impact de façon qualitative. Elles apparaissent proportionnées aux enjeux, adaptées et devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation. Avec l'assurance de la bonne mise en œuvre de ces mesures, le projet ne nécessite pas de dérogation à la stricte

protection des espèces.

Eaux souterraines et superficielles

Un forage est exploité pour l'eau potable du personnel de la carrière mais aussi pour l'alimentation du dispositif de lutte contre les poussières et comme appoint pour l'eau de lavage des granulats qui est intégralement recyclé en circuit fermé. Il capte les eaux des dolomies de l'Héttangien à -65 NGF. Les principales venues d'eau au niveau du captage de la carrière se situent à -65 et -79 m NGF. Une importante couche marneuse (45 m d'épaisseur au niveau de la carrière) protège cet aquifère des eaux pouvant percoler à travers le massif de calcaire sus-jacents. La cote minimale de l'exploitation se tient à 75 m NGF (pas plus bas que la cote actuellement autorisée). De plus, le niveau statique de l'eau dans le forage se situe à 20 m NGF, soit 55 m en-dessous de la cote minimale de l'exploitation.

Le forage utilisé pour la consommation d'eau sur le site est doté de périmètres de protection définis par un hydrogéologue agréé. Selon l'étude d'impact, quantitativement, les faibles débits pompés pour les besoins du site ne sont pas en mesure d'engendrer un désordre dans les écoulements d'eaux souterraines, y compris celles captées par le captage de la carrière voisine. La carrière se trouve également dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la Croix Blanche.

L'exploitation est située hors du lit mineur et hors du lit majeur de tout cours d'eau et en dehors de l'espace de mobilité de l'Aude. L'exploitation de cette carrière se fera en fosse, donc aucun écoulement du carreau ne rejoindra les eaux superficielles. Les bassins ont été dimensionnés pour assurer la gestion d'une pluie décennale avec un rejet vers le milieu naturel contrôlé et un suivi annuel de la qualité des eaux est réalisé. Tout épisode pluvieux d'une période de retour inférieur est ainsi nécessairement contenu. De plus, le phasage permet de limiter au strict minimum les surfaces décapées d'avance et donc à nu, plus sensibles à la pollution.

Dans ce cadre, les impacts du projet sur les eaux souterraines et superficielles apparaissent faibles. Toutefois, l'impact de la mise en place de nouvelles unités de lavage sur les eaux pompées n'est pas détaillé. Ce point doit être précisé.

Nuisances

L'étude juge la sensibilité vis-à-vis des populations moyenne, par la présence d'habitations (exploitations agricoles) à moins de 500 m du projet.

Les émissions de poussières minérales lors des activités d'extraction, de traitement, la circulation des engins et les retombées de poussières font l'objet d'un suivi annuel, dont les résultats sont présentés dans l'état initial de l'étude d'impact, qui qualifie l'empoussièrément de faible. Dans la poursuite des actions déjà mises en place sur le site, le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de réduction lors des opérations de décapage (intervenir de préférence à la suite d'un épisode légèrement pluvieux, se limiter à la phase en cours, capter les poussières sur la foreuse,...), lors du traitement des matériaux (capotage, dépoussiéreur,...) ou encore sur la circulation des engins (arrosage des pistes, décrotteurs de roues,...). Ces actions sont associées à un suivi mensuel de l'empoussièrément sur et autour du projet.

Concernant le bruit, l'émergence a été calculée à partir du niveau résiduel actuel et du bruit ambiant qui prend en compte les nouvelles sources de bruit. Malgré les hypothèses majorantes choisies, le projet d'extension ne devrait pas modifier la perception du bruit pour les riverains. L'Ae recommande que cet aspect soit vérifié par des campagnes de mesure en cours d'exploitation.

Concernant les vibrations, les tirs de mine sont espacés dans le temps (2 à 3 par mois). Ce rythme est conservé. Jusqu'à présent, le suivi régulier des mesures de vibrations durant les tirs de mines montre des résultats faibles et conformes au seuil réglementaire de 10 mm/s pondérés en fréquence, notamment au niveau de la centrale d'enrobés voisine. Le projet d'extension a pour effet de se rapprocher des habitations riveraines au nord (360 m) et à l'ouest (390 m) ainsi que de la centrale d'enrobés (limitrophe). L'Ae estime que l'étude devrait être plus conclusive sur les risques d'impacts éventuels sur les bâtiments et installations les plus proches.

Le trafic routier est inchangé par rapport à la situation actuelle.

Remise en état du site

Le réaménagement paysager intervient à partir de la phase 4, soit après 20 ans d'exploitation. L'ancienne verse à stériles doit également être remodelée pour retrouver un aspect de collines du secteur pendant la première phase d'exploitation, soit au bout de 5 ans.

L'objectif du projet de réaménagement final de la carrière est la restitution progressive d'un ensemble à vocation essentiellement paysagère et écologique (39,8 ha), proche de l'état initial (actuellement constitué de garrigues et de chênes kermès sur la parcelle concernée par l'extension). Toutefois, une partie du site doit être maintenue en zone industrielle, afin de répondre à une demande locale pour le traitement des granulats. Comme indiqué plus haut, il convient donc que l'étude analyse les conséquences de cette demande vis-à-vis des engagements de remises en état qui ne pourraient pas être respectés, et définisse pour l'environnement (faune, flore, paysage...) des mesures adaptées pour pallier à cette situation, cohérentes avec les mesures de réduction figureraient dans l'arrêté d'autorisation actuel.

5. Conclusions

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés globalement satisfaisants.

L'Ae formule toutefois quelques remarques notamment pour que des mesures adaptées soient proposées pour permettre la poursuite des activités de traitement des matériaux sur le site après l'arrêt d'activité de la carrière (pas de remise en état du site prévue sur ce secteur). L'Ae souligne aussi l'importance de la bonne mise en œuvre des mesures naturalistes de réduction et de la poursuite ou de la mise en œuvre des suivis et mesures de contrôle sur l'exploitation (lutte contre les risques de pollution, bruit, empoussièrément, vibrations).

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Philippe Guillard

